Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECRET N°2013-_138_/P-RM DU - 6 FEV 2013

PORTANT APPROBATION DU CAHIER DE CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE TRANSMISSION DE DONNEES OCTROYEE A ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA) ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)**, annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : La licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

ARTICLE 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de la licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 6 FEV 2013

Le Président de la République par intérim,

Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,

Diango CISSOKO

Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,

Bréïma TOLO

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Tiéna COULIBALY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Abdel Karim KONATE

Le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières,

David SAGARA